

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_28

OBJET : CENTRE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DES SORTIES FAMILIALES, EN DATE DU 4 MARS 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « OLICARS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le centre social a programmé pour son public familial une sortie en date du 4 mars 2026 nécessitant le transport collectif des participants,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S.U « OLICARS », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, sise 39 chemin de la chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY.

Article 2 :

S'acquitter du montant total des prestations établit à **640 € T.T.C.** (Six cent quarante euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

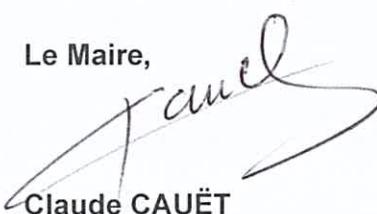
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 30/01/2026

Transmis en Préfecture le : 02/02/2026
Publié(e) le : 02/02/2026
Exécutoire le : 02/02/2026

Le Maire,

Claude CAUËT





CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DES SORTIES FAMILIALES

Contrat entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01.34.32.41.90 e-mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « L'Organisateur »,

Et

D'autre part :

La S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, sise 39 chemin de la chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY, R.C.S : 819 320 359 / Code APE : 4939 B / N° intra-communautaire : FR 04 819 320 359, Téléphone : 01 34 25 80 24 e-mail : contact@olicars.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à assurer une prestation de transport collectif comprenant la mise à disposition d'autocars pour 42 passagers avec chauffeur, dans le cadre des sorties familiales estivales organisées par le centre social.

Le Prestataire assurera la transport aller-retour Pierrelaye/Paris, des participants à la sortie programmée en date du mercredi 4 mars 2026, organisée dans le cadre des sorties familiales.

Le départ s'effectuera à 12h30 sur le parking de la piscine « les Nymphéas du Parisis », 14 chaussée Jules César, 95480 Pierrelaye en direction du Théâtre « BO Saint Martin », 19 Boulevard Saint-Martin 75003 Paris.

Le retour se fera à 15h45 du Théâtre « Fontaine », 19 Boulevard Saint-Martin 75003 Paris en direction de la piscine « Les Nymphéas du Parisis », 14 chaussée Jules César, 95480 Pierrelaye, pour une arrivée estimée entre 17h et 17h30.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire assumera les transports aller-retour par la mise à disposition d'un autocar pour 42 passagers et du nombre de chauffeur(s) nécessaire(s) au regard des horaires et de la distance à effectuer.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur. Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés, tant pour son personnel que son matériel.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur assurera la gestion du groupe et de sa bonne tenue durant le transport.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **640 € T.T.C (Six cent quarante euros Toutes Taxes Comprises)**. Le tarif ne comprend pas les frais de parking, kilomètres et heures supplémentaires. Tout dépassement horaire donnera lieu à une majoration de 65 euros de l'heure. Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas d'annulation par l'Organisateur (hors horaires de bureau, weekend et jours fériés) – hors cas de force majeure, les indemnités suivantes seront dues au Prestataire par l'Organisateur :

- Annulation J-4 du service : sans frais
- Annulation de J-3 à J-2 du service : 25% du service commandé
- Annulation à J-1 du service : 50% du service commandé
- Annulation le jour même : 100% du service commandé.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

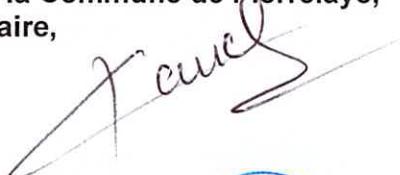
- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S.U "OLICARS", 39, chemin de la Chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 30/01/2026

À Ennery, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**



Claude CAUËT



**Pour la S.A.S.U « OLICARS »,
Le responsable exploitation,**

Sylvain CLAUDE